

Projet de Statuts de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue

Article 1^{er} - Composition

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est composée des communes suivantes :

ADAMSWILLER, ALTWILLER, ASSWILLER, BAERENDORF, BERG, BETTWILLER, BISSERT, BURBACH, BUST, BUTTEN, DEHLINGEN, DIEDENDORF, DIEMERINGEN, DOMFESSEL, DRULINGEN, DURSTEL, ESCHWILLER, EYWILLER, GOERLINGEN, GUNGWILLER, HASKIRCHEN, HERBITZHEIM, HINSINGEN, HIRSCHLAND, KESKASTEL, KIRRBURG, LORENTZEN, MACKWILLER, OERMINGEN, OTTWILLER, RATZWILLER, RAUWILLER, REXINGEN, RIMSDORF, SARRE-UNION, SARREWERDEN, SCHOPPERTEN, SIEWILLER, THAL-DRULINGEN, VOELLERDINGEN, VOLKSBERG, WALDHAMBACH, WEISLINGEN, WEYER, WOLFSKIRCHEN.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté est fixé au 14, rue Vincent d'Indy - 67260 SARRE-UNION.

Article 3 – Objet

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes-membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° - Aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

2° Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

6° Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire, dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des

personnes défavorisées.

8° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

9° Action sociale d'intérêt communautaire.

10° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

11° Construction, aménagement et entretien de la gendarmerie de Drulingen.

12° Portage, coordination ou accompagnement des actions en faveur du patrimoine et de l'archéologie dans le cadre d'un règlement d'intervention du projet culturel de territoire.

13° Portage, coordination ou accompagnement des actions en faveur du développement culturel dans le cadre d'un règlement d'intervention du projet culturel de territoire.

Article 4 – Composition du conseil et répartition des délégués

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé "Conseil de Communauté" composé de délégués des communes-membres désignés conformément aux dispositions des articles L 5211-6 et L 5211-6-1 du CGCT soit un nombre total de 67 délégués ainsi répartis :

ADAMSWILLER	1	DURSTEL	1	RATZWILLER	1
ALTWILLER	1	ESCHWILLER	1	RAUWILLER	1
ASSWILLER	1	EYWILLER	1	REXINGEN	1
BAERENDORF	1	GOERLINGEN	1	RIMSDORF	1
BERG	1	GUNGWILLER	1	SARRE-UNION	7
BETTWILLER	1	HASKIRCHEN	2	SARREWERDEN	2
BISSERT	1	HERBITZHEIM	5	SCHOPPERTEN	1
BURBACH	1	HINSINGEN	1	SIEWILLER	1
BUST	1	HIRSCHLAND	1	THAL-DRULINGEN	1
BUTTEN	1	KESKASTEL	4	VOELLERDINGEN	1
DEHLINGEN	1	KIRRBERG	1	VOLKSBERG	1
DIEDENDORF	1	LORENTZEN	1	WALDHAMBACH	1
DIEMERINGEN	4	MACKWILLER	1	WEISLINGEN	1
DOMFESSEL	1	OERMINGEN	3	WEYER	1
DRULINGEN	3	OTTWILLER	1	WOLFSKIRCHEN	1

Article 5 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil de communauté précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

Article 6 : Régime fiscal

La Communauté de Communes adopte la fiscalité professionnelle de zone, ainsi que la fiscalité unique éolienne.

Article 7 : Budget annexes

Les budgets annexes de la Communauté de Communes sont :

- « CCAB Ordures ménagères / Déchèterie », régie SPIC à seule autonomie financière,
- « CCAB Enfance / Jeunesse », régie simple,
- « CCAB Relais Assistantes Maternelles », régie simple,
- « CCAB Hôtel d'Entreprises », régie simple,
- « CCAB Zone d'Activités Economiques », régie simple,
- « CCAB Zones d'Activités Economiques de Keskastel », régie simple,
- « CCAB Zones d'Activités Economiques de Sarrewerden », régie simple,
- « CCAB Grand Cycle de l'Eau / GEMAPI », régie simple.

Article 8 – Trésorier de la Communauté de Communes

Les fonctions de comptable assignataire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue sont assurées par le responsable du centre de finances publiques de Sarre-Union.

Article 9 – Adhésion de la Communauté à un Syndicat mixte

L'adhésion de la Communauté à un syndicat mixte est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

A ce jour elle est adhérente des structures suivantes :

- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale d'Alsace Bossue (en voie de dissolution),
- Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saverne, Plaine et Plateau,
- SYDEME (Syndicat mixte de transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est),
- Syndicat mixte ouvert à la carte « Agence Territoriale d'ingénierie Publique »,
- Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA).

Article 10 : Habilitations statutaires pour la délégation de maîtrise d'ouvrage

Possibilité, à la demande d'une ou plusieurs communes, de réaliser des prestations et des services et d'entretenir ou réaliser des équipements communaux et intercommunaux les concernant. En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi M.O.P.), les dépenses occasionnées par les réalisations concernant cette compétence seront à la charge des communes concernées.

Article 11 – Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

Pour Extrait Conforme

A Sarre-Union, le 12 octobre 2018,

Le Président,
Marc SENE



